



ALLIANCE  
DES PROFESSIONNELS  
ET DES PROFESSIONNELLES  
DE LA VILLE DE QUÉBEC

## MÉMOIRE

*Concernant le projet de Loi No 109 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

### Qui sommes nous?

L'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec représente plus de 450 membres travaillant dans des sphères d'activités requérant un diplôme universitaire.

Nos membres oeuvrent dans des domaines aussi variés que l'Agronomie, l'Administration, la Biochimie, les Communications, le Droit, l'Évaluation, le Génie, la Chimie, les Archives, l'Architecture, l'Urbanisme, l'Archéologie, l'Histoire, l'Économie, l'Informatique, la Géomatique, la Culture, l'Environnement et les Loisirs.

Suite à votre invitation, pour laquelle nous vous remercions, il nous fait plaisir de vous faire part de notre opinion concernant le projet de loi sous étude.

D'emblée, nous croyons que la Loi sera **utile** pour l'ensemble des municipalités, ne serait-ce que par souci d'uniformiser un tant soit peu les pratiques existantes chez certaines et d'inciter celles qui n'ont pas de règles écrites à se doter rapidement d'un code.

Mais cette loi sera-t-elle **efficace**?

Nous en doutons sérieusement pour les raisons suivantes :

#### 1- Nécessité d'un seul « code »

Il existe au Québec et au Canada plusieurs « codes d'éthique » qui auraient pu servir de référence tant pour leur qualité que pour la clarté de leur contenu.

Pourquoi obliger chaque municipalité du Québec à adopter (*avec des variantes infinies*) leur propre code (*même en respectant les grandes lignes des articles 4 et 6 du projet de loi*), avec tous les problèmes d'application et d'interprétation qui en résulteront ultérieurement? N'aurait-il pas fallu prévoir dans la loi ou dans un règlement le détail de ce code, applicable à tous et uniformément? Pourquoi les règles de base que le législateur veut faire reproduire (*intégrité, honneur, respect et conflit d'intérêt réel ou*

*apparent*) peuvent-elles, dans le détail, *varier* d'une municipalité à une autre? Le contenu de chaque code est-il moindre si on dirige une petite municipalité? Doit-il être plus touffu selon qu'on dirige la métropole ou la capitale?

Pourquoi imposer aux fonctionnaires du gouvernement la tâche colossale de vérifier chaque code, sans compter les rappels aux récalcitrants, alors qu'il aurait suffi de prendre le temps d'en faire un excellent, complet et applicable à tous?

Cette façon de faire est éminemment questionnable d'autant que tous y perdront leur latin vu le nombre important de dispositions « apparentées » que l'on retrouve dans d'autres lois : Loi sur les élections et les référendums, Code criminel, Loi sur les cités et ville, Code civil du Québec.

Il est facile d'imaginer qu'il y a là un terreau fertile pour les tribunaux saisis de cas concrets!

## 2- La protection d'un dénonciateur

Quand ce sont des journalistes qui dénoncent, ils bénéficient d'une certaine protection sans être évidemment à l'abri de poursuites de type « bâillon ».

Mais quand ce sont les employés? Plusieurs « codes locaux » défendent aux employés de fournir quelques renseignements que ce soient, dits confidentiels, à des tiers sous peine de sanctions allant jusqu'au congédiement. On leur prescrit loyauté, obéissance et loyauté...

Qu'arrive-t-il en l'espèce si les dénonciations émanent d'employés? Il ne s'agit pas ici de protéger les dénonciations intempestives, partisans ou de mauvaise foi mais de protéger ceux, les employés, qui, souvent au cœur et témoins impuissants d'irrégularités, sont astreints au mutisme sous peine de sanctions les plus sévères.

Pour une loi efficace qui a des dents, une protection législative devrait être accordée à ceux et celles qui, assermentés, dénoncent de bonne foi, tout en étant bien sûr assujettis à l'examen de leur plainte par un tiers neutre.

L'article 21 (*Rejet de la demande si celle-ci est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou n'apparaît pas dans l'intérêt public*) fournit des critères raisonnables et suffisamment exigeants nous le concédons.

Mais d'autre part le ministre est-il la bonne personne? N'est-il pas délicat de faire apprécier le bien fondé *prima facie* d'une plainte par un politicien. N'aurait-il pas été plus approprié de retenir comme filtre un membre aguerris de la commission municipale?

Il y a donc sur cet aspect deux problèmes :

- l'absence de protection législative pour les plaignants;
- la retenue d'un filtre (le ministre) qui ne devrait pas être un politicien, ne serait-ce que pour le mettre à l'abri d'avoir ou pas permis le cheminement d'une plainte par « intérêt partisan ».

### 3- Les employés : des boucs émissaires

L'article 19 tel que rédigé est sans commune mesure avec la règle prévue à l'article 31.

Pour les employés, on parle de congédiement, pour les élus une réprimande, un don...

Pourquoi présenter un texte si sévère d'autant qu'il ne règle pas, comme dit précédemment, le cas de l'employé plaignant?

Nous vous suggérons le texte suivant qui vaut en passant tant pour les employés que pour les élus :

*« Toute personne a droit de se plaindre de bonne foi d'une situation contraire au code d'éthique et de déontologie. Ce faisant, elle ne peut être sanctionnée ou poursuivie. »*

D'autre part, nous vous suggérons de remplacer le texte de l'article 19 par celui-ci.

*« Lorsqu'un employé contrevient au code d'éthique et de déontologie, des mesures peuvent être prises pour faire cesser ou sanctionner le comportement fautif conformément aux règles et procédures établies dans les lois du travail, les conventions collectives, dans toutes ententes établissant les conditions de travail des employés non syndiqués, dans un*

*contrat individuel de travail ou dans tout autre document ou texte réglementaire ou législatif applicable. »*

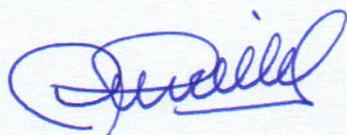
4- Une sanction par des pairs

Franchement, quel sérieux peut-on retenir d'une loi qui laisse au conseil de chaque municipalité le soin d'imposer ou non la sanction recommandée par la Commission municipale?

Vous imaginez un conseil majoritaire dirigé par un roitelet sanctionner un de ses membres s'il n'y est pas obligé? Vous imaginez la situation en région plus éloignée où les familles et les clans sont proches? Quel maire irait alors sanctionner un pair sans en payer le prix politique à la prochaine élection ou de façon immédiate par des désertions et du ressentiment au sein de sa formation. N'a-t-on pas suffisamment de problèmes sans en ajouter un nouveau? De grâce, si vous avez confiance dans le travail de la Commission municipale, donnez-lui le pouvoir de rendre de réelles décisions.

CONCLUSION

Il y a de la part du gouvernement une volonté réelle d'assujettir le monde municipal à des règles uniformes d'éthique. Malheureusement, la recette, excellente comme idée, risque d'être en bout de course un véritable salmigondis.



Denis Lavallée, président